

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Arrondissement de BAR LE DUC  
Commune de Trémont-sur-Saulx

POLICE DE LA CIRCULATION  
ARRÊTÉ PERMANENT N°2

**LE MAIRE**

**Vu** le Code de la Route, et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté du 25 septembre 2006 du Président du Conseil général de la Meuse relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01/01/2006 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 18 juin 2018 portant délégation de signature au Directeur des Routes et de l'Aménagement ;

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment la 4<sup>ème</sup> partie "signalisation de prescription" ;

**Considérant** que la Route départementale n° 3 présente une zone de danger du PR 5+175 au PR 5+270 et du PR 6+170 au PR 6+290 dans l'agglomération de Trémont-sur-Saulx (création de deux plateaux surélevés) qui nécessite l'aménagement de deux sections où la vitesse sera réduite à 30 kilomètres à l'heure ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 kilomètres à l'heure dans les deux sens de circulation sur les sections de la Route Départementale n° 3 comprises entre le Point de Repère 5+175 et le Point de Repère 5+270 et entre le Point de Repère 6+170 et le Point de Repère 6+290 dans l'agglomération de Trémont-sur-Saulx.

**Article 2 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par les services techniques de la commune de Trémont-sur-Saulx.

**Article 3:**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**Article 4 :**

Ces dispositions d'exploitation permanentes de la circulation entreront en vigueur après aménagement cohérent des sections limitées à 30 kilomètres à l'heure, dès la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

**Article 6 :**

Le Maire de Trémont-sur-Saulx, le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse, seront chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à :

- Secrétaire Général de la Préfecture, 40 rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Région Grand Est Agence Territoriale de SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains CS 60322 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Département de la Meuse, Direction Routes et Aménagement, Service Coordination et Qualité du Réseau Routier, Place Pierre François GOSSIN, BP 50514, 55012 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Chef de la cellule A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de Bar-le-Duc,

Fait à Trémont-sur-Saulx, le 01 avril 2021

LE MAIRE

A circular official stamp in light blue ink is partially obscured by a handwritten signature in blue ink. The stamp contains the text "MAIRE DE TRÉMONT-SUR-SAULX" around the top edge and "(Meuse)" at the bottom. There are two small stars on either side of the bottom text. The signature is a cursive scribble that crosses through the center of the stamp.